

RAPPORT N° 91/3-27
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE DIONYSIENNE
D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION POUR LA REALISATION
DE 97 L.L.S. A LA MONTAGNE

Conformément à la réglementation, la Société Dionysienne d'Aménagement ~~agement~~ et de Construction (S.O.D.I.A.C.) sollicite la garantie de la Commune pour l'emprunt de 33 768 100 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour la réalisation de 97 L.L.S. à Ruisseau Blanc, La Montagne.

Le taux actuariel sera celui en vigueur à la date du contrat.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



18 JUIN 1991

DELIBERATION N° 91/3-27
du Conseil Municipal
en séance du samedi 1er juin 1991

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE DIONYSIENNE
D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION POUR LA REALISATION
DE 97 L.L.S. A LA MONTAGNE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des
Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 91/3-27 du Maire ;

Vu le rapport de Mickaël NATIVEL, Adjoint, présenté au nom de la Com-
mission Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

ARTICLE 1

Accorde à la SOciété Dionysienne d'Aménagement et de Construction
(SO.DI.A.C.) la garantie sollicitée pour l'emprunt de 33 768 100 F
qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et
Consignations (C.D.C.) pour la réalisation de quatre vingt dix sept
Logements Locatifs Sociaux à Ruisseau Blanc, La Montagne.

ARTICLE 2

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période
d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le
montant des annuités.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure
de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 14 JUIN 1991

LE MAIRE
Gilbert ANNETTE

18 JUIN 1991

